

MJN

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE DJOUM

JUGEMENT N°86/COR

DU 06 JUIN 2017

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET MINFOF

Contre

GUIATIN Didier
FOUMANE Simplicie
MENGATTA Franck
CHINGO Zacharie

EXPEDITION
Prévenus de:

Abattage d'espèces intégralement protégées
de la classe «A» (éléphants et python),
chasse sans permis ou licence de chasse,
détention illégale d'armes de chasse, com-
plicité d'abattage d'espèces intégralement
protégées de la classe «A»

PEINE PRONONCEE :

(VOIR LE DISPOSITIF)

PERCEPTION
DE DJOUM
000060 12 7D3F
22/01/19 15:38

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCEA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20599

N° DU PARQUET : 136/RP/2013

AUDIENCE DU 06 JUIN 2017

--- A l'audience publique du Tribunal de Première In-
stance de Djoum siégeant en la salle des audiences du pa-
lais de justice de ladite ville l'an deux mille dix-sept et le
six du mois de juin tenue pour les affaires correction-
nelles par :

---Monsieur **NGALEU** Emile, Président du Tribunal de
Première Instance de Djoum, **PRESIDENT** ;

---En présence de Madame **NGO ISSANDA** Edwige,
Substitut du Procureur de la République, représentant le
Ministère Public ;

---Et de Maître **NTOLO** Loïc, Greffier ;

---Assisté de monsieur **TILA** Bonaventure Clovis, inter-
prète pour le dialecte local et ayant prêté le serment pres-
crit par la loi ;

---A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

---Monsieur le Procureur de la République, représentant le
Ministère Public et **MINFOF** :

---D'UNE PART

--- **GUIATIN Didier**, né le 15 Août 1970 à NIANGO
KOUPELA, fils de **GUIATING Paul** et de **KABORE**
Pauline, sans profession, domicilié à Djoum, de natio-
nalité camerounaise, non comparant ;

--- **FOUMANE Simplicie**, né le 12 Août 1980 à NKO-
LAFENDECK, fils de **MEKOULOU** Emmanuel et de
BISSA Honorine, cultivateur, domicilié à BI (MINTOM),
de nationalité camerounaise, non comparant ;

--- **MENGATTA Franck**, né le 27 Août 1980 à Sangmé-
lima, fils de **SEME FONON** Théophile et de **ANDELA**
Françoise, coiffeur, domicilié à LELE, de nationalité ca-
merounaise, non comparant ;

---**CHINGO Zacharie**, né le 06 mai 1970 à NDOP, fils
de **CHINGO ADAMU** et de **RAMATOU KONGMOUN**,

[Signature]

Commerçant, domicilié à Djoum, de nationalité camerounaise, prévenu, comparant ;

---**TAKONGUE Merlin**, né le 13 septembre 1967 à Mbanga, fils de TCHENGUI Timothée et de KENFACK Emilienne, Chauffeur, de nationalité camerounaise, domicilié à Djoum, prévenu, non comparant ;

--- D'AUTRE PART

---L'affaire a été appelée à l'audience publique du 05 avril 2016 et renvoyée à de fins utiles ;

---le greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur la citation ;

--- l'assistance de l'interprète a été requise chaque fois qu'il en était besoin ;

--- la partie civile a été entendue en ses prétentions ;

---le président a tenu note de tout ;

--- le ministère public a requis l'application de la loi ;

---Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 06 juin 2017.

LE TRIBUNAL

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Djoum, à la requête du Procureur de la République près cette juridiction, et suivant exploits du 19 décembre 2016 de Maître ENOCK Joseph, huissier de Justice, **CHINGO Zacharie**, **TAKONGUE Merlin**, **FOUMANE Simplicie**, **MENGATTA Franck** et **GUIATIN Didier** ont été cités à comparaître directement devant ladite juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs des délits d'abattage d'espèces intégralement protégées de la classe A, chasse sans permis ou licence, détention illégale d'arme, circulation à l'intérieur du territoire nationale de trophées d'animaux protégés de la classe A et complicité, prévus et réprimés par les articles 7, 97, 237 du code Pénal, 98, 78, 81, 101, 155 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 ;

--- Qu'il leur est notamment reproché ;



PERCEPTION
DE DJOUM
000061 12 365A
22/01/19 15:38

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CEFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20399

1. A. **GUIATIN** Didier, **FOUMANE** Simplicie et **MENGATTA** Franck d'avoir à **MEBANE** res-
son judiciaire du Tribunal de Première Instance de
Djoum, courant juillet 2013, en tout cas dans le
temps légal des poursuites ;

- a- Abattu huit éléphants et un python, animaux intégrale-
ment protégés de la classe A ;
- b- Mené une partie de chasse dépourvus de permis ou
licence ;
- c- Sans autorisation légalement requise détenu une
arme de chasse ;

2- à **CHINGO** Zacharie et **TAKONGUE** Merlin dans les
mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus de
s'être rendus complices des faits de détention illégale de
trophées d'animaux intégralement protégés en les ache-
tant ;

b- d'avoir circulé à l'intérieur du territoire national avec
les trophées d'animaux intégralement protégés sans cer-
tificat d'origine ;

--- Attendu que **CHINGO** Zacharie, le témoin et le con-
seil du MINFOF ainsi que le représentant de l'Etat ont
comparu : qu'il y a lieu de statuer par jugement contra-
dictoire à leur égard et de défaut à l'encontre des autres
parties ;

--- Attendu qu'après vérification de son identité par le
Président et lecture de l'acte de prévention par le greffier
audiencier, **CHINGO** Zacharie a déclaré plaider non
coupable sur tous les chefs ;

--- Que le ministère Public a présenté le témoin de l'ac-
cusation qui a été soumis à la formalité de prestation de
serment ;

--- Que sous la foi de ce serment, **OKALE** Robert a sou-
tenu que le 10 juillet 2013, au cours d'une patrouille spé-
ciale, les éco-gardes ont interpellé **GUIATIN** Didier,
sortant du sanctuaire à gorille de **MENGAME** ; Que ce
dernier a reconnu s'être rendu à une partie de chasse aux
éléphants en compagnie **FOUMANE** Simplicie et **MEN-
GATTA** Franck au cours de laquelle ils ont abattu quatre
éléphants et tué un python dont la peau a été retirée ;
Qu'ils ont indiqué la cachette où les 8 pointes d'ivoire
ont été retrouvées ainsi qu'une arme moderne ; Qu'ils ont
ajouté que les 4 pointes d'ivoire ont été convoyées à
Djoum par **TAKONGUE** et vendues à **CHINGO** Zacha-
rie qui du reste était le commanditaire de cette expédition
pour avoir fourni les ressources financières, alimentaires
et autres effets nécessaires pour un séjour prolongé en

EXPEDITION



[Signature]

forêt : Que **MENGATTA** et **TAKONGUE** ont réussi prendre la fuite ; Qu'il a précisé que c'est **FOUMANE** Simplicie qui a représenté les 4 pointes saisies en déclarant les avoir retirées chez **CHINGO** Zacharie ;

--- Attendu que tout en produisant au dossier le procès-verbal d'enquête préliminaire et d'information judiciaire qui ont été admis comme pièces à conviction, le ministère Public a conclu qu'il y avait des éléments accablants contre le prévenu présent ;

--- Attendu que le Tribunal après avoir estimé que les éléments de preuve suffisants étaient réunis pour que le prévenu **CHINGO** Zacharie puisse présenter ses moyens de défense lui a offert les trois options prévus à l'article 366 du code Pénal et les conséquences de chacune d'elles ;

--- Que **CHINGO** Zacharie a choisi de déposer comme témoin sous serment et a été soumis à cette formalité ;

--- Qu'il a soutenu être étranger à cette affaire et qu'un jour, il a reçu dans sa boutique deux lettres de demande d'aide émanant d'un certain **GUIATIN** Didier, incarcéré à la prison secondaire de Djoum ; Que face à sa réticence, ce dernier a promis de l'impliquer dans une affaire de trafic de pointes d'ivoire étant donné qu'il avait préalablement été traduit en justice pour des faits similaires ; Qu'il a même saisi le Procureur de la République de ceans de cette promesse ; Qu'il a précisé n'avoir jamais ni financé l'expédition, ni acheté le butin et qu'il ignore les autres protagonistes de cette affaire ; Qu'il a été surpris d'être convoqué et inculqué par le juge d'Instruction ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

I- SUR LES CAS DE CHINGO Zacharie et TAKONGUE Merlin

--- Attendu que les dénégations de **CHINGO** sont dignes de foi ; Que les procès-verbaux d'audition et de saisie dressés à l'enquête préliminaire ne font aucune mention de son implication à la commission de ces faits ;

--- Que les autres prévenus au stade policier de la procédure ne les ont nullement indexés ;

--- Que si **FOUMANE** Simplicie avait effectivement eu à leur vendre quatre pointes d'ivoire, ils auraient été directement interpellés par les éco-gardes au cours de leurs investigations ;



PERCEPTION
000062 12.4E58
21/07/13 15:38

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
CPA 0001000
NOMBRE FISCAL STAMP
CMR20599

--- Que de DJOUM la preuve de ce que les sources nécessaires pour cette expédition et que l'autre a abattu le butin n'est pas suffisamment rapportée ;

--- Que les éléments à charge contre eux n'étant pas convaincants, il y a lieu de le déclarer non coupables de toutes les infractions qui lui sont reprochés et le relaxer de ces chefs pour faits non établis ;

II - SUR LES CAS DES AUTRES PREVENUS

--- Attendu que **GUIATIN** Didier, **MENGATTA** Franck et **FOUMANE** Simplicie ont reconnu avoir fait partie de cette partie de chasse au cours de laquelle ils ont abattu 6 éléphants et un python ;

--- Attendu qu'ils ont représenté le butin et le matériel de chasse à l'enquête préliminaire (12 pointes d'ivoire ainsi que la peau du python) et, autres effets qui ont été saisis et placés sous scellé) ;

--- Attendu que de ce qui précède, il résulte preuves contre **GUIATIN** Didier, **FOUMANE** Simplicie et **MENGATTA** Franck d'avoir à **MEBANE**, ressort judiciaire du Tribunal de Première Instance de Djoum, courant juillet 2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites sans autorisation légalement requise

- 1- Abattu 6 éléphants et un python, espèces animales intégralement protégées de la classe A ;
- 2- Organisé une partie de chasse dépourvus de permis ou licence ;
- 3- Détenu une arme à feu de chasse ;

--- Que ces faits, constitutifs des délits d'abattage d'espèces intégralement protégées de la classe A, chasse sans permis ou licence, détention illégale d'arme, étant établis à leur encontre, il y a lieu de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation ;

--- Attendu que pour vaincre la mauvaise foi de ces prévenus qui n'ont pas cru devoir comparaître et pour assurer une prompte exécution du présent jugement, il y a lieu de décerner contre eux mandats d'arrêt ;

--- Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation des effets saisis en application des articles 36 du code pénal, 143 de la loi N°94/01 du 10 janvier 1994 ;

SUR L'ACTION CIVILE

--- Attendu que l'Etat du Cameroun représenté par le Ministère des Forêts et de la Faune a déclaré se constituer partie civile ;

EXPEDITION



(Handwritten signature)

PERCEPTION
du VENCOM et de CHINGO
000063 12 1B4D
co. 22/01/1999 15.99

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
TCEA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20599

--- Déclare **CHINGO** Zacharie et **FAKONGUE** Merlin non coupables des délits de complicité d'abattage d'espèces intégralement protégées de la classe A et de détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégés sans certificat d'origine ;

--- Les relaxe de ces chefs pour faits non établis ;

--- Déclare par contre **GUIATIN** Didier, **MENGATTA** Franck et **FOUMANE** Simplicie coupables des délits d'abattage d'espèces intégralement protégées de la classe A, chasse sans ou licence, détention illégale d'arme, prévu et réprimés par les articles 74 et 237 du code Pénal, 155 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 ;

--- Les condamne chacun à 2 (deux) ans d'emprisonnement et 200.000 Francs d'amende fermes ainsi que solidairement aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à la somme de 669.240 Francs ;

--- Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à 869.240 Francs pour chacun d'eux équivalant à 18 (dix-huit) mois de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

--- Avise les condamnés de ce qu'ils devront s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat faute de quoi ils seront contraints d'office en application des articles 393 du code de Procédure Pénale ;

--- Décerne contre eux mandats d'arrêt pour l'exécution de la peine privative de liberté et mandats d'incarcération pour l'exécution de la contrainte par corps ;

--- Reçoit l'Etat du Cameroun représenté par le MINFOF en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne **GUIATIN** Didier, **MENGATTA** Franck et **FOUMANE** Simplicie à lui payer solidairement la somme de 11.000.000 Francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit ;

- 1- Droit d'abattage : 400.000 Francs
- 2- Droit de permis de grande chasse : 1.130.000 Francs
- 3- Droit de permis de collecte : 1.130.000 Francs
- 4- Taxe d'affermage : 300.000 Francs
- 5- Valeur marchandes des éléphants et python : 6.500.000 Francs ;

EXPEDITION



[Handwritten signature]

--- Que cette constitution remplissant les conditions de forme prescrites par la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

--- Attendu que dans ses conclusions, Maître **DJIMI NDJIONGANG** Victor, Avocat au barreau du Cameroun et conseil du MINFOF a sollicité la somme de

76.418.000 Francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit :

- 1- taxe d'abattage : 400.000 Francs ;
- 2- droit de permis de grande chasse : 1.130.000 Francs ;
- 3- permis de collecte : 1.130.000 Francs ;
- 4- Taxe d'affermage : 300.000 Francs ;
- 5- Droit de visite de parc de **GUIATIN** : 912.500 Francs ;
- 6- Droit de visite de parc pour **FOUMANE** : 547.500 Francs ;
- 7- Valeur marchande des éléphants : 32.000.000 Francs ;
- 8- Dommage économique et touristique : 40.000.000 Francs ;

--- Attendu que si sa demande est fondée en son principe, elle paraît exagérée quant au montant ;

--- Que le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour la ramener en de justes proportions en lui allouant la somme de 11.000.000 Francs à titre de dommages-intérêts répartie de la manière suivante :

- 1- Taxe d'abattage : 400.000 Francs
- 2- Droit de permis de grande chasse : 1.130.000 Francs
- 3- Droit de permis de collecte : 1.130.000 Francs
- 4- Taxe d'affermage : 300.000 Francs
- 5- Valeur marchandes des éléphants et python : 6.500.000 Francs ;
- 6- Dommages économique et touristique : 1.440.000 Francs ;

--- Qu'il y a lieu de le débouter du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Attendu que **GUIATIN** Didier, **FOUMANE** Simplicie et **MENGATTA** Franck ayant succombé, ils doivent supporter solidairement les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Vidant son délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard



DETAIL DES FRAIS

Enregistrement : 550.000
Citations : 99.800
Expédition : 6.000
Timbres : 4.000
B1 et B2 : 2600
DP : 840
Mandats : 6000

Total : 669.240 F

6-Dommages économique et touristique : 1.440.000
Franes ;

--- Le deboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Ordonne la confiscation du scellé N°01/GC/DJ du 16 juillet 2013 constitué d'une carabine 458 N° R.51260, une peau de python, une natte, des filets vides, des habits, une bâche, une torche frontale, une balance, un scotch, de la vaisselle et des écorces, et N°1269/PR/DJ transmis au juge d'Instruction le 13 novembre 2013 constitué de 8 pontes d'ivoire d'un poids total de 13.4 kilogrammes ;

--- Informe les parties présentes de leur droit de relever appel dans un délai de 10 (dix) jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non-acquiescement et les parties défaillantes de leur droit de former opposition dans un délai de 10 (dix) jours à compter du lendemain de sa signification ou de relever appel dans un délai supplémentaire de 10 (dix) jours à l'expiration du délai d'opposition et que passés ces délais, elles n'y seraient plus recevables ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le même jour, mois et an que ci-dessus ;

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier en approuvant _____ ligne et mot _____ rayés nuls _____ et renvoi en marge bon. / .

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par le Greffier en Chef
Soussigné le 22 JAN 2019

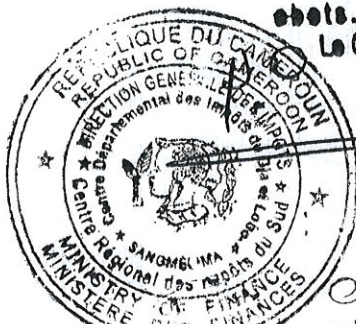


Me Boukar Hammade
Greffier Principal
Diplômé de l'ENAM
Maîtrise en Droit Privé

E = 2000
T = 4000
24000

Remarque à Serengeti (Acas Judiciaires)
La... 22/01/17
Vol... 263 Case 2226

chets... vingt-quatre mille francs CFA
Le Chef de Centre Divisionnaire



Abbe Nicolas
Contractuel d'Administration

Nicolas Loïc
Greffier